



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Metz, le 18 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



CANELIA

RD 978
08150 ROUVROY-SUR-AUDRY

Références : S2b-NiM/DeF - n°22/094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 de l'établissement CANELIA implanté RD 978 08150 ROUVROY-SUR-AUDRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- RD 978 08150 ROUVROY SUR AUDRY
- Code AIOT dans GUN : 0005701122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Canélia Rouvroy Poudre exploite une installation de traitement du lait sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150), l'activité de l'usine servant à traiter les excédents de lait du groupe.

Elle produit de la poudre de lait par déshydratation ainsi que du rétentat (concentré de protéines) et du perméat (concentré en matières protéiques) via un atelier d'ultrafiltration / microfiltration. Annuellement, le site produit 36 000 tonnes de poudre de lait et 50 millions de litres de rétentat qui sont expédiés vers l'Italie dans deux usines appartenant au groupe. Le perméat est, quant à lui, expédié sur l'usine de Verdun pour que soit extrait le lactose qu'il contient.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN2022-Epandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 9.2.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan annuel des épandages	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 9.4.2	/	Sans objet
surveillance des déchets à épandre	AP Complémentaire du 20/03/2017, article 16	/	Sans objet
Caractéristiques des boues	AP Complémentaire du 20/03/2017, article 15	/	Sans objet
Eléments traces métalliques et composés traces organiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 8.1.3.2	/	Sans objet
Dérogation concernant le plan d'épandage	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 14	/	Sans objet
Respect des interdictions	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 2	/	Sans objet
Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 5	/	Sans objet
Programme prévisionnel annuel	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 8.1.7.1.3	/	Sans objet
Information des agriculteurs	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 8.1.7.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non conformité concernant l'épandage des boues de STEP. Un point fait cependant l'objet d'un susceptible de suite : la description de la météo les jours d'épandage n'est pas renseignées dans le cahier d'épandage tenu par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bilan annuel des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des épandages
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé aux Préfets et agriculteurs concernés. Il comprend : - les parcelles réceptrices ; - un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ; - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ; - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Constats : L'exploitant a dressé un bilan des opérations d'épandage 2021 : 5 114 m³ de boue ont été épandues sur 237,8 hectares soit une moyenne de 21,5 m³/ha. Le bilan fait état de la répartition des épandages dans le temps et en fonction des cultures. Il indique les apports en azote, phosphore, potasse, calcium et magnésium et précise les apports complémentaires à réaliser en termes de fertilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surveillance des déchets à épandre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2017, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des déchets à épandre
Prescription contrôlée : Le volume des boues à épandre est mesuré soit par des compteurs horaires totaliseurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. L'exploitant effectue des analyses des boues lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Les analyses portent sur les paramètres suivants : - matière sèche (%), matières organiques ; - PH, azote global, azote ammoniacal ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ; - oligo-éléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; - les éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc ; - les composés traces organiques : le total des 7 PCB définis à l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 ; - fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène. Ces analyses sont à effectuer suivant les fréquences suivantes : - Valeur agronomique : matière sèche (en%), matières organiques, PH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) : 6 analyses par an sur l'aire de stockage ; - Oligo-éléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) : 4 analyses par an ; - cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc : 4 analyses par an ; - PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène : 2 analyses par an. Les six analyses des boues stockées sont réalisées de préférence au plus près possible des périodes d'épandage. Les autres analyses (oligo-éléments, éléments traces métalliques et composés traces organiques) sont réparties dans l'année.
Constats : En 2021, l'exploitant a produit 5 114 m³ de boue. Ce volume est mesuré via le pont bascule. Au cours de l'année, six analyses des boues ont été réalisées. Ces analyses concernaient la valeur agronomique de ces boues (pour chacune des analyses), les éléments traces métalliques et les oligo éléments contenus dans les boues (pour quatre des analyses) et les composés traces organiques contenus dans les boues (pour deux analyses).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2017, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des boues
Prescription contrôlée : Les seuls déchets autorisés à être épandus sont les boues issues de la station d'épuration des effluents de la société CANELIA à Rouvroy sur Audry. Le rapport C/N moyen des boues est de 4,1 et le pH des boues est proche de la neutralité (7,48) en moyenne en 2015/2016. A titre informatif, les boues à épandre présentent les caractéristiques moyennes suivantes : - pH : 7,48 ; - MS : 4,98 % ; - NTK : 66,2 g/kg MS ; - Phosphore total (P₂O₅) : 98,9 g/kg MS ; - Magnésium (MgO) : 6,0 g/kg MS ; - Potassium (K₂O) : 14,8 g/kg MS ; - Sodium (Na) : 160,4 g/kg MS ; - Calcium (en CaO) : 171 g/kg MS ; - Carbone organique : 260,2 g/kg MS.
Constats : Il ressort des six analyses faites en 2021 par l'exploitant les valeurs suivantes : - la teneur en matières sèches était comprise entre 4,1 et 5,6 % ; - le pH était compris entre 7,8 et 8,2 ; - le rapport C/N était compris entre 4,4 et 5,7 ; - la concentration en azote était comprise entre 49,5 et 70 g/kg de MS ; - la concentration en phosphore était comprise entre 78,1 et 130 g/kg de MS ; - la concentration en calcium était comprise entre 115 et 152 g/kg de MS ; - la concentration en magnésium était comprise entre 4,2 et 5 g/kg de MS ; - la concentration en potassium était comprise entre 8,7 et 11,7 g/kg de MS ; - la concentration en sodium était comprise entre 8,9 et 11,3 g/kg de MS ; - la concentration en carbone organique était comprise entre 267 et 324 g/kg de MS. On note une forte baisse en sodium qui peut s'expliquer par la diminution de la quantité de sel alimentaire utilisée pour les adoucisseurs (l'exploitant a remplacé dernièrement ses quatre adoucisseurs assez anciens par trois autres plus performants et moins consommateurs de sel) d'une part et par une baisse de l'activité ultrafiltration en 2021 (installation forte consommatrice d'eau adoucie) d'autre part. Cette évolution est positive pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eléments traces métalliques et composés traces organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 8.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eléments traces métalliques et composés traces organiques
Prescription contrôlée : Les boues ne peuvent pas être épandus : si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous : - Cadmium : 2 mg/kg MS ; - Chrome : 150 mg/kg MS ; - Cuivre : 100 mg/kg MS ; - Mercure : 1 mg/kg MS ; - Nickel : 50 mg/kg MS ; - Plomb : 100 mg/kg MS ; - Zinc : 300 mg/kg MS.

dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites ci-dessous : - Cadmium : 4 mg/kg MS ; - Chrome : 300 mg/kg MS ; - Cuivre : 400 mg/kg MS ; - Mercure : 4 mg/kg MS ; - Nickel : 150 mg/kg MS ; - Plomb : 300 mg/kg MS ; - Zinc : 3000 mg/kg MS ; - Chrome+cuivre+nickel+zinc : 3850 mg/kg MS ; - Total des 7 principaux PCB (*) : 0,4 mg/kg MS ; - Fluoranthène : 1,5 mg/kg MS ; - Benzo(b) fluoranthène : 1 mg/kg MS ; - Benzo(a)pyrène : 1 mg/kg MS. (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180
Constats : Au cours de l'année 2021, l'exploitant a fait réaliser : - dix analyses de sol pour lesquelles on ne dénombre aucun dépassement en éléments-traces métalliques dans les sols qui interdirait l'épandage des boues. - quatre analyses de boues concernant les éléments traces métalliques et deux concernant les composés traces organiques pour lesquelles on ne dénombre aucun dépassement qui interdirait leur épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dérogation concernant le plan d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Dérogation concernant le plan d'épandage
Prescription contrôlée : Une dérogation est accordée pour l'épandage des boues sur les parcelles dont les teneurs en chrome et nickel sont supérieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cette dérogation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est conditionnée à la mise en place d'un protocole d'études démontrant que ces éléments traces ne sont ni mobiles, ni bio-disponibles. Le protocole d'études est le suivant : sur les parcelles CJ01a, CJ06, CJ26, DG12, GC04b, RO18 et T28 présentant des teneurs élevées en chrome / nickel, un contrôle du chrome et du nickel sous forme totale et bio-disponible (extraction au DTPA ou EDTA) sera réalisé, sur l'horizon de surface après chaque épandage. Les quantités de nickel bio-disponibles extraites au DTPA ou EDTA ne doivent pas dépasser des 5 mg/kg. Les résultats seront intégrés et commentés dans le bilan annuel transmis à la DREAL Grand Est. En cas de dépassement de la valeur limite du nickel bio-disponible, le protocole est suspendu.
Constats : En 2021, les parcelles CJ01a, CJ06, CJ26 et GC04b ont fait l'objet d'un épandage. Les analyses de sol ont montré des quantités de nickel DTPA comprises entre 0,50 et 1 mg/kg soit des valeurs inférieures à 5 mg/kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 9.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui doit être conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes : - les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre dans lequel sont répertoriés les dates et quantités épandus parcelle par parcelle ainsi que les surfaces, les cultures et les apports par hectare en azote, phosphore et potasse. Il est également indiqué le nom de la personne qui épand, chaque agriculteur épandant sur ses terres. En outre, les résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les boues sont accessibles. Les documents sont renseignés avec les dates de prélèvements, leurs localisations et l'identité du préleveur. Par contre, il manque le contexte météorologique lors de chaque épandage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées au calendrier d'épandage et conditions météorologique
Prescription contrôlée : Respect des périodes d'interdiction d'épandage définies pour les zones vulnérables.
Constats : Une partie du périmètre d'épandage se trouve en zone vulnérable. Pour plus de simplicité, l'exploitant a fait le choix de considérer que l'ensemble du périmètre était en zone vulnérable. Les périodes d'interdiction d'épandage ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement adapté et caractéristiques
Prescription contrôlée : I - Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains de nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Les ouvrages de stockage de boues ne sont pas implantés dans des zones inondables et sur des zones humides (sauf dérogation). Lorsque l'ouvrage de stockage de boues est situé hors du périmètre de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant met en place une clôture autour de l'ouvrage de stockage de manière à

interdire l'accès aux tiers non autorisés. Cette interdiction est également rappelée par un affichage sur site.

Les ouvrages de stockage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit. A ce titre, l'exploitant de l'ouvrage de stockage de boues doit justifier d'une capacité de stockage minimale de 6 mois de production de boues destinées à l'épandage. La quantité de boues prises en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage est celle mentionnée dans l'étude préalable.

Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque :

- les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues ;
- le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible ;
- des solutions alternatives à la valorisation agricole (...) permettent de gérer ces matières pendant les périodes où l'épandage est impossible ou interdit.

II – Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses (art. 14) et lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. les boues sont solides et stabilisées (sinon durée max de dépôt < 48h) ;
2. toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
3. le dépôt respecte les distances minimales d'éloignement (cf. art. 13) ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et des fossés ;
4. le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des unités culturales réceptrices ;
5. Le dépôt est interdit pendant les périodes où l'épandage n'est pas autorisé conformément aux calendriers d'épandage ;
6. le dépôt est mis en place sur une parcelle en prairie ou portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou une culture CIPAN bien développée ou sur un lit d'environ 10 cm de matériau absorbant dont le rapport C/N > 25 (paille par ex.) ;
7. le dépôt est couvert de manière à le protéger des intempéries.

Constats :

Le bassin de stockage est implanté suffisamment loin des habitations pour limiter les nuisances sonores et olfactives. En outre, lors du remplacement de sa STEP, l'exploitant a mis en place des pompes immergées permettant de réduire l'impact sonore et ventile son stockage de boues toutes les nuits afin de limiter les nuisances olfactives.

Le bassin de stockage des boues fait 4 000 m³ soit environ 8 mois de capacité de stockage.

L'exploitant n'a pas recours à des dépôts temporaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme prévisionnel annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 8.1.7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, tel que défini à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- un plan de localisation des parcelles réceptrices et des parcelles exclues en raison des temps de retour et des exigences définies aux articles 8.1.3, 8.1.4 et 8.1.5. Les motifs d'exclusion seront

précisés ; - une analyse des sols des parcelles de référence portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable et listés à l'article 9.2.5.2.2. du présent arrêté ; - une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique fournie par les résultats de la campagne précédente, ...) ; - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...); - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
Constats : L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage en fonction des différentes cultures, des analyses de sol réalisées en 2021 notamment concernant le reliquat azoté en accord avec les exploitants agricoles, du volume de boue à épandre et des caractérisations de ces boues faites en 2021. Ce programme est conforme aux plans du plan d'épandage annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et fait apparaître le nom de chacun des agriculteurs qui va épandre sur ses terres. Ce programme a été présenté à l'inspection lors de la réunion annuelle épandage.
Observations : Le programme prévisionnel annuel d'épandage établi par l'exploitant devra être transmis à Monsieur le Préfet au moins un mois avant le début des épandages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information des agriculteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 8.1.7.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Information des agriculteurs
Prescription contrôlée : Les agriculteurs seront informés individuellement des résultats des analyses de sol, des mesures des reliquats azotés, ainsi que des quantités et qualités des apports effectués sur chacune de leurs parcelles, en précisant la fraction assimilable de l'azote et de la potasse. L'exploitant accompagnera ces analyses, quand les apports en potassium et/ou en soufre des effluents épandus le justifieront, de recommandations préconisant une réduction notable, voire une absence de ces apports par les agriculteurs sous forme de fertilisants minéraux et ce, au minimum pour l'année qui suit l'apport d'effluent.
Constats : L'exploitant, via son prestataire SEDE, a informé chaque agriculteur des résultats des analyses de sol qui ont été faites sur leurs exploitations respectives. Il les a informé des mesures des reliquats azotés et les a conseillé sur les quantités et qualités des apports à effectuer sur chacune de leurs parcelles en fonction des cultures en précisant la fraction assimilable de l'azote et de la potasse. Il a également conseillé les agriculteurs sur les apports en potassium et phosphore.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet